

COMITE EUROPEEN DES  
FABRICANTS DE SUCRE  
CEFS  
182, avenue de Tervuren  
1150 – Brussels  
Tel. 322/762 07 60

EUROPEAN FEDERATION OF FOOD,  
AGRICULTURE AND TOURISM  
EFFAT  
38, rue Fossé-aux-Loups  
1000 - Brussels  
Tel. 322/218 77 30

## **POSITION PARITAIRE**

### **SYSTEME DE PREFERENCE GENERALISE DES REGLES D'ORIGINE CLAIRES ET COHERENTES CONCUES COMME INDISPENSABLE CONTREPARTIE A L'OUVERTURE DES FRONTIERES**

*Dans le cadre de leur Comité de dialogue sectoriel les partenaires sociaux de l'industrie sucrière européenne appellent avec gravité l'attention de la Commission Européenne et du Conseil des Ministres sur les lacunes actuelles de la législation relative aux règles d'origine dans le cadre du Système de Préférence Généralisé. Susceptible d'entrer en conflit avec la*

*Politique agricole commune, et donc d'entraîner d'importantes conséquences sur les capacités industrielles et l'emploi, cette législation ne garantit nullement le développement des pays qui devraient en être les premiers bénéficiaires.*

*Les partenaires sociaux de l'industrie sucrière demandent ainsi au législateur de fonder les règles d'origine sur une véritable valeur ajoutée.*

#### **Actuelle adaptation de la législation**

Le règlement sur les "règles d'origine" n° 1602/2000<sup>1</sup> de la Commission fixant les règles d'origine applicables notamment au Système de Préférences Généralisées (SPG), aux Balkans et aux PMA est en cours d'adaptation<sup>2</sup>.

Parallèlement un nouveau projet de Décision d'association entre l'Union Européenne et les Pays et Territoires d'Outre Mer est en cours de finalisation au Conseil des Ministres et devrait normalement entrer en application au 1<sup>er</sup> décembre 2001.

---

<sup>1</sup> Règlement 1602/2000 modifiant le règlement 2454/93 relatif à l'application du règlement 2913/92 établissant le Code des douanes communautaires (JOCE L 188 du 26.7.2000).

<sup>2</sup> Comité des Douanes - Compétence Commission Européenne.

Lors de l'adoption du règlement "Tout sauf les Armes"<sup>3</sup> la Commission s'est engagée à reprendre dans le règlement général "règles d'origine" la liste "d'ouvrains insuffisantes" retenue dans la future Décision PTOM. Cette liste deviendra ainsi applicable à l'ensemble des pays en développement.

### **Lacunes de l'actuelle législation pour le secteur sucrier**

Les règles de cumul bilatéral et régional permettent de conférer l'origine à un produit importé d'un pays tiers par le biais d'opérations "*allant au-delà d'opérations insuffisantes*"<sup>4</sup> **sans pour autant être "suffisantes"**<sup>5</sup> au sens de l'article 69 du règlement 1602/2000. De telles opérations n'apportent quasiment aucune valeur ajoutée, mais donnent lieu à de nombreux dysfonctionnements :

**Cumul bilatéral UE-pays bénéficiaire** : les produits originaires de l'UE sont considérés comme originaires du pays bénéficiaire s'ils font l'objet, dans ce pays, d'ouvrains n'étant pas comprises dans la liste d'ouvrains insuffisantes. Le cumul UE/PTOM a ainsi permis le développement exponentiel d'importations de sucre du quota et hors quota et plus récemment, de sucre mélangé à du cacao par le biais d'opérateurs indécis, n'apportant rien au pays tiers. Des clauses de sauvegarde ont constamment dû être mises en œuvre depuis février 2000.

**Cumul régional** : Le cumul ACP/PTOM a donné lieu aux mêmes opérations, entraînant également l'application constante de clauses de sauvegarde depuis 1997. Le cumul régional SPG présente les mêmes inconvénients, même s'il prévoit une valeur ajoutée de 50 %. En raison de la différence de prix du sucre sur le marché mondial et dans l'Union, il est en effet extrêmement facile de démontrer, sur facture, qu'une valeur fictive de 50 % ne correspondant à aucune réalité économique a été ajoutée<sup>6</sup>.

### **Nécessité de clarifier et de renforcer la législation**

Dans l'état actuel des choses - et à défaut de mesures plus efficaces - il est indispensable de renforcer la liste des ouvrains insuffisantes en y ajoutant les opérations de coloration du sucre, mise en morceaux et raffinage<sup>7</sup> permettant actuellement de réaliser d'importants profits sans valeur ajoutée.

Toutefois, alors que l'intention première du législateur était de favoriser le développement des PVD, l'expérience<sup>8</sup> démontre que les concessions accordées dans le cadre du cumul bilatéral et régional, permettent essentiellement à certains opérateurs de **tirer profit de la différence du prix du sucre sur le marché mondial et dans l'Union.**

Bien à l'encontre des intentions du législateur, les opérations effectuées sur le terrain n'apportent **aucune valeur ajoutée aux pays tiers concernés et ne contribuent donc en rien à leur développement.**

---

<sup>3</sup> Règlement 416/2001 du 28.2.2001 (JOCE L 60 du 1.3.2001).

<sup>4</sup> Les opérations insuffisantes sont à titre d'exemple l'emballage, la conservation, le simple mélange, l'étiquetage et autres opérations très simples (voir article 70 du règlement 1602/2000).

<sup>5</sup> Voir l'article 69 et annexe 15 du règlement 1602/2000 - Le produit obtenu est classé dans une position (NC 4 chiffres) différente de celles dans laquelle sont classées toutes les matières originaires utilisées - La valeur des matières du chapitre 17 (sucre) utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

<sup>6</sup> Valeur de un à trois : Prix d'intervention dans l'Union : 631.9 Euro/t - Prix fluctuant sur le Marché Mondial autour de 200 Euro/t.

<sup>7</sup> Le raffinage n'apporte qu'une faible valeur ajoutée, bien inférieure à 50 %.

<sup>8</sup> Voir par exemple Pays et Territoires d' Outre Mer - Affaire Emesa Sugar (Aruba) - Arrêt de la Cour de Justice C-17/98.

**Elles perturbent par contre gravement l'organisation commune de marché du sucre.** Dans le cadre des règles actuelles du GATT et de l'OMC, les quantités entrant indûment dans l'Union ne peuvent en effet être réexportées et ont donc pour principal effet de **réduire les quotas de production du sucre.**

Elles contraignent à un recours fréquent à l'application de **clauses de sauvegarde, qui n'ont jamais été conçues comme substitut à une règle défailante.**

***Entraînant une réduction des capacités industrielles,  
la faculté de ne pas apporter de transformation suffisante  
dans le cadre du cumul bilatéral et régional  
a un effet immédiat sur l'emploi  
et les conditions de travail des salariés du secteur sucrier.***

***Dans un souci de loyauté des échanges, de transparence des règles d'origine et  
pour assurer un réel développement aux pays bénéficiaires,  
les partenaires sociaux de l'industrie sucrière demandent ainsi instamment  
aux responsables de la Commission Européenne  
et aux représentants du Conseil des Ministres  
de prendre toutes mesures pour que l'origine ne soit conférée  
que sur base d'une véritable valeur ajoutée  
fondée sur une transformation réellement suffisante<sup>9</sup>.***

***Cette valeur ajoutée réelle sera seule garante de l'aide apportée aux PVD et du  
respect des règles de la Politique Agricole Commune.***

Bruxelles, le 14 novembre 2001

**Harald WIEDENHOFER**  
Secrétaire Général  
de l'EFFAT

**Jean-Louis BARJOL**  
Directeur Général  
du CEFS

**Jean-Hugues AUMAITRE**  
Président du  
Comité Sectoriel de dialogue  
dans le secteur du sucre

---

<sup>9</sup> Voir l'article 69 et l'annexe 15 du règlement 1602/2000 -